

Janvier 2022

Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers

SOMMAIRE

1. POLITIQUE DE CONTROLE AVAL	3
1.1 CONTEXTE GENERAL.....	3
1.2 LES OBLIGATIONS DE CONTROLE PREVUES PAR LE CAHIER DES CHARGES D'AGREMENT DE CITEO ET ADELPHÉ	3
1.3 LES DEUX TYPES DE CONTROLES MIS EN PLACE PAR CITEO ET ADELPHÉ.....	5
1.4 LE REFERENTIEL A L'EXPORT	6
2. CONTROLES DE COHERENCE DES DECLARATIONS DES COLLECTIVITES	6
2.1 L'OBJECTIF DE CE TYPE DE CONTROLE.....	6
2.2 DESCRIPTIF DU PROCESSUS MIS EN PLACE.....	7
3. CONTROLES EXTERNES DES DECLARATIONS (AUDITS)	8
3.1 OBJECTIF DU CONTROLE.....	8
3.2 DESCRIPTION DU PROCESSUS MIS EN PLACE	9
3.2.1 <i>Sélection des audités</i>	9
3.2.2 <i>Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes</i>	12
3.2.3 <i>Conséquence d'une non-conformité non levée</i>	12
3.3 NATURE DES CONTROLES	14
3.3.1 <i>Éléments contrôlés</i>	14
3.3.2 <i>Charge de la preuve</i>	16
3.3.3 <i>Confidentialité</i>	16
3.4 PROCESSUS OPERATIONNEL – CONDUITE DE LA MISSION.....	17
3.4.1 <i>Préparation de la mission</i>	17
3.4.2 <i>Echange préalable à l'audit</i>	17
3.4.3 <i>Conclusion de l'audit</i>	17
3.5 CONTROLE DE LA QUALITE	18
3.5.1 <i>L'observatoire de la qualité</i>	18
3.5.2 <i>Gestion des écarts qualité</i>	19
4. REGLEMENT DES DIFFERENDS	20
5. DONNEES REMONTEES AUX MINISTERES	20
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE CONTROLE EXTERNE DE LA TRAÇABILITE DES MATERIAUX	21
ANNEXE 2 : AUTO-CONTROLE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA TRAÇABILITE ET DES CONTROLES	22
ANNEXE 3 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNEE 2022 DE REPRISE DE FILMS PE REJOIGNANT UNE INSTALLATION DE PYROLYSE (RECYCLAGE CHIMIQUE)	24

1. Politique de contrôle aval

1.1 Contexte général

Citeo et Adelphe, éco-organismes agréés en France, participent à l'organisation, au financement de la collecte, du tri et du recyclage des emballages. Une de leurs missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2018-2022, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration :

- Des tonnes recyclées par matériau conformément aux standards par matériau
- Des tonnes d'ordures ménagères collectées hors collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération).

La déclaration est trimestrielle pour les repreneurs, annuelle pour les unités de traitement (avec la possibilité de déclarer trimestriellement), selon une périodicité, au choix, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle pour les collectivités territoriales.

Les modalités de déclaration, de traçabilité et de contrôles sont communes entre Citeo et Adelphe.

Le cahier des charges d'agrément 2018-2022 prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- **La performance du dispositif** : réalité du recyclage et de la valorisation des emballages
- **La sécurisation financière du dispositif** : collecte des fonds auprès des clients au plus juste des besoins
- **L'équité du dispositif** : juste allocation des fonds entre les collectivités

Le référentiel de contrôle de ce nouvel agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (Fédérations, Filières, collectivités, repreneurs). Il a été soumis pour avis aux ministères signataires et pour information à la CFREP.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant le même principe de concertation que son élaboration. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de titulaires agréés sur la filière emballages, il sera revu en concertation avec les autres titulaires.

1.2 Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de Citeo et Adelphe

Il est rappelé que la REP Emballages est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo et Adelphe porte la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le constat et l'évaluation des éventuelles non-conformités des déchets d'emballages ménagers destinés à la reprise et au recyclage relèvent de la responsabilité de la collectivité et du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des emballages ménagers 2018-2022 prévoit l'obligation, pour l'éco-organisme, de contrôler :

- Les tonnages attribués par centre de tri et repreneurs contractuels ;
- Les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre ;
- Le rapprochement entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs transmis par les repreneurs ;
- La traçabilité des déchets d'emballages ménagers jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière ;
- La vérification que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 96/62/CE modifiée.
Voir les principes retenus par Citeo et Adelphe en référence à cet article 6 à l'article 1.4 ci-dessous.

A la fin de la période d'agrément, la filière des emballages ménagers devra justifier des niveaux de contrôles suivants

- Avoir fait contrôler des repreneurs et des recycleurs-utilisateurs finaux représentant au moins 95 % des tonnages recyclés par matériau.

Le cahier des charges précise à l'article VI.1.d. Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage :

« i Traçabilité

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la collectivité territoriale, le titulaire se réserve dans les différents accords qu'il conclut avec les acteurs concernés la possibilité de s'assurer du recyclage effectif des déchets d'emballages conformes aux standards et de leur traçabilité jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière.

Dans ce but, le titulaire fait en sorte d'obtenir du repreneur la transmission des pièces justificatives suivantes :

- les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
- le certificat de recyclage ;
- les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée. »
- les preuves demandées dans le cadre du pré-contrôle (voir Paragraphe 3.2.1. et Annexe 2)

Pour les années 2021 et 2022, CITEO propose une modalité particulière pour valider la traçabilité des films PE rejoignant une installation de Pyrolyse (Recyclage chimique). Ces modalités de traçabilité sont décrites en annexe 3.

« ii Contrôle

Afin de s'assurer de l'exactitude des pièces justificatives, le titulaire, ou les titulaires selon les règles définies au chapitre XII si plusieurs titulaires sont agréés, procède ou fait procéder aux contrôles externes nécessaires sur pièces (déclaratif) ou sur place chez les repreneurs, et chez les recycleurs-utilisateurs finaux de la matière (audit).

Ces contrôles concernent au minimum :

- la vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final ;
- la vérification que les tonnages exportés en dehors de l'union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s'ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée ;
- la vérification du respect des dispositions prévues au VI.1.b sur les standards de matériaux. »

1.3 Les deux types de contrôles mis en place par CITEO et Adelphe

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurisation financière et d'équité du dispositif, deux types de contrôles sont mis en place :

Le contrôle de cohérence : il consiste en un contrôle des déclarations des collectivités sous contrat et de leurs repreneurs et a pour objectif de détecter la moindre anomalie dès l'élément déclencheur de la déclaration (ex. incohérence entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs, défaut de traçabilité jusqu'à l'usine de recyclage, défaut de fourniture des informations et pièces justificatives exigées au titre du référentiel à l'export pour les traitements effectués en dehors de l'Union Européenne...), ainsi les risques liés aux erreurs ou oublis de déclaration sont réduits.

L'audit : réalisé par un organisme tiers accrédité sélectionné par CITEO et Adelphe, l'audit porte sur un plus petit nombre d'audités et sur un champ d'investigation plus large. Ces audits peuvent être effectués en tout point de la chaîne de recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'au destinataire final, mais la majorité des contrôles portent sur les usines de recyclage. Le principal objectif étant de vérifier le respect des règles concernant les standards de matériaux, la traçabilité jusqu'au recycleur-utilisateur final et, pour toute nouvelle usine hors UE déclarée à compter du premier trimestre 2021, la conformité au référentiel à l'export tel que précisé à l'article 1.4 ci-dessous.

1.4 Le référentiel à l'export

L'article 6 bis §8 de la directive 94/62/CE modifiée dispose que « *Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union ne sont pris en compte dans le calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, de la présente directive, par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si les conditions du paragraphe 3 du présent article sont remplies et si, conformément au règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (1), l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement et que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union en matière d'environnement* ».

Les principes cumulatifs retenus dans le référentiel à l'export par Citeo et Adelphe en référence à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée, dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs-utilisateurs finaux situés en dehors de l'Union européenne sont les suivants :

- L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
- L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

2.1 L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle des déclarations permet d'analyser les données des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs.

Fréquence : trimestrielle

100 % des destinations déclarées par les repreneurs font l'objet d'un contrôle.

Un contrôle allégé de la concordance des tonnes est accepté pour les collectivités de moins de 20 000 habitants. L'allègement porte sur la non-obligation de réaliser ce contrôle de cohérence trimestriellement (pourra être fait semestriellement) et d'introduire la notion d'écart acceptable par matériau entre les tonnages déclarés par la collectivité et ceux déclarés par le repreneur.

Ces seuils sont en cours d'ajustement.

2.2 Descriptif du processus mis en place

a) Cadre général

Le contrôle de cohérence pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecart des tonnes recyclées par standard et/ou par flux entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Pour les autres modes de traitement (compostage, méthanisation, incinération) : écarts des tonnes de déchets traités entre les déclarations des collectivités et de leurs unités de traitement.
- Déclaration d'un repreneur « hors liste » (repreneur non identifié par CITEO et Adelphe)
- Selon les données historiques : Evolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse
- Le destinataire final déclaré n'est pas identifié comme usine de recyclage pour le standard et/ou le flux déclaré
- Absence des coordonnées de l'usine de recyclage (adresse complète du site et coordonnées complètes du correspondant (nom/prénom/téléphone/courriel)
- Absence d'une autorisation écrite d'acceptation du recycleur final de tout contrôle mandaté par CITEO ou ADELPHÉ.
- Absence ou insuffisance des informations et pièces justificatives exigées au titre du référentiel à l'export.

Les modalités sont identiques concernant les DROM COM.

Le contrôle de cohérence est réalisé par flux si le standard est composé de plusieurs flux.

Citeo et Adelphe garantissent la confidentialité de l'intégralité des données qui leur sont déclarées par les repreneurs et leurs intermédiaires.

Il est précisé en tant que besoin que la confidentialité sus-décrite est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires autorisant l'autorité administrative à obtenir communication de certaines données nommément visées par ces dispositions, notamment l'article L. 541-9 du code de l'environnement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent référentiel.

Citeo et Adelphe peuvent à tout moment vérifier la véracité des déclarations de traçabilité en tout point de la chaîne de recyclage en demandant des justificatifs appropriés.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son (ses) repreneur (s) à effectuer une rectification de sa (leurs) déclaration (s).

Dans le cas particulier des déchets d'emballages ménagers issus d'une installation de traitement biologique ou thermique, les contrôles des tonnes et de la traçabilité sont réalisés de manière globale pour l'ensemble des tonnages issus de ladite installation repris par le(s) repreneur(s).

Dans l'outil de déclaration des repreneurs, le recycleur-utilisateur final aura la possibilité de confirmer les tonnes conformes au standard effectivement acceptées et recyclées. Cette dernière étape constitue un contrôle supplémentaire pour sécuriser la traçabilité et assurer l'effectivité du recyclage.

Cette étape complémentaire est en cours d'évolution.

3. Contrôles externes des déclarations (audits)

3.1 Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la quantité, la conformité aux standards et le caractère effectif du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échéant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots d'emballages ménagers soutenus par CITEO et Adelphe auprès des collectivités, de leur sortie du point d'enlèvement jusqu'à leur entrée dans le process du recycleur-utilisateur final.

Ces contrôles peuvent être effectués en tout point de la chaîne de recyclage.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 6 grands thèmes :

- **Traçabilité**
- **Quantité**
- **Qualité**
- **Conformité réglementaire (pour les sites hors UE : conformité au référentiel à l'export)**
- **Dénomination commerciale**
- **Connaissance de l'origine ménagère**

CITEO et Adelphe suivront la progression vers l'atteinte de l'objectif fixé par le cahier des charges :

« À la fin de la période d'agrément, le titulaire devra avoir ainsi fait contrôler des repreneurs et des recycleurs-utilisateurs finaux représentant au moins 95 % des tonnages recyclés par matériau. » via des reportings internes qui permettront de comptabiliser au fil des campagnes d'audits, les repreneurs et les recycleurs-utilisateurs finaux contrôlés et les tonnes par matériau associés.

Modalités :

- Mise à jour des repreneurs et recycleurs-utilisateurs finaux contrôlés dans l'outil de déclaration des repreneurs « Oscar »
- Source des reportings : outil de déclaration des repreneurs « Oscar » qui affecte les tonnes associées aux sites contrôlés.

3.2 Description du processus mis en place

3.2.1 Sélection des audits

La source de l'extraction pour le choix des sites audités est l'outil de déclaration des repreneurs commun aux 3 options de reprise.

Pour les sites situés dans l'Union Européenne :

Pour toute nouvelle usine de recyclage et quel que soit le tonnage concerné :

- **Les coordonnées de l'usine de recyclage sont saisies dans l'outil de déclaration dématérialisé via le carnet d'adresse recycleur :**
 - o **Adresse postale complète du site**
 - o **Coordonnées complètes du correspondant : Nom / Prénom / Téléphone / Courriel**
- **Le repreneur transmet à CITEO une autorisation écrite d'acceptation du recycleur final de tout contrôle mandaté par Citeo ou Adelphe**

Les repreneurs devront transmettre ces obligations à leurs intermédiaires et exiger qu'ils transmettent à leur tour ces obligations à leurs intermédiaires et clients.

Dans l'attente d'une étude d'évolution de l'outil de déclaration dématérialisé permettant de charger les documents demandés directement dans l'outil, ces derniers seront à envoyer par mail à controlereprise@citeo.com.

Pour faciliter la traçabilité et les contrôles, un document récapitulatif des engagements est mis à disposition des collectivités et de leurs repreneurs. Ce document devra être transmis aux éventuels intermédiaires (voir Annexe 2).

Une à trois campagnes de contrôle sont réalisées par an.

La période d'extraction s'étale sur les 4 derniers trimestres glissants (cette période est susceptible d'évolution).

Les sites audités sont sélectionnés en prenant en compte les critères suivants :

Ordre de priorité :

- tonnages réceptionnés les plus importants
- site n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle
- site ayant été contrôlé il y a plus d'un an

Après sélection des sites à auditer, CITEO en informe les repreneurs et/ou intermédiaires confidentiels concernés. Ces derniers ont 7 jours pour informer leur filière qu'un bureau d'étude mandaté par CITEO va les contacter pour programmer un contrôle.

Après ce délai de 7 jours, le bureau d'étude prend contact avec le site audité pour convenir d'un rendez-vous d'audit.

Pour les sites situés hors Union Européenne :

Pour toute nouvelle usine de recyclage située en dehors de l'Union européenne, un pré-contrôle sera effectué. Il inclut la transmission par les repreneurs des informations et pièces justificatives suivantes, exigées au titre du référentiel à l'export :

<p>Quel que soit le tonnage concerné</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>Les coordonnées de l'usine de recyclage sont saisies dans l'outil de déclaration dématérialisé via le carnet d'adresse Recycleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresse postale complète du site - coordonnées complètes du correspondant : Nom / Prénom / Téléphone / Courriel <p>Autorisation écrite d'acceptation du recycleur final de tout contrôle mandaté par Citeo ou Adelphe</p>
<p>PRINCIPE 1 (Autorisation d'exploiter)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>a) Autorisation d'exploiter délivrée à l'usine de recyclage par les autorités compétentes de son pays d'établissement, mentionnant la possibilité d'utiliser les déchets dans son processus de fabrication (a minima traduite en anglais).</p> <p>b) Au cas où la possibilité d'utilisation de déchets dans le processus de fabrication de l'usine n'est pas mentionnée de façon explicite dans son autorisation d'exploiter, fournir une attestation sur l'honneur de ce que la réglementation nationale applicable autorise l'admission de déchets dans ce type d'installations, étayée par des extraits de textes applicables (a minima traduite en anglais).</p>
<p>PRINCIPE 1 (Autorisation d'importer)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>c) Autorisation d'importation, si applicable, délivrée par les autorités compétentes du pays d'établissement de l'usine au destinataire de transfert (case 2 de l'Annexe VII) (a minima traduite en anglais).</p> <p>d) Au cas où la délivrance d'une autorisation spécifique n'est pas prévue par la réglementation du pays de destination, fournir une attestation sur l'honneur précisant que la réglementation nationale applicable n'exige pas de condition particulière à l'importation, étayée par des extraits de textes applicables (aa minima traduite en anglais). En particulier, s'agissant de pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, il devra être fait référence à la position prise par le pays de destination dans le cadre du règlement européen n° 1418/2007 du 29 novembre 2007.</p>
<p>PRINCIPE 2 (Process de recyclage équivalent UE)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>a) Description du process industriel de recyclage</p> <p>b) Procédures environnementales avec description des mesures mises en place pour contenir les pollutions sur l'eau et l'air (extraction d'air, présence obligatoire d'une STEP, mesures et prélèvements réalisés (Air / Eau) au moins conformes à la législation nationale du pays),</p> <p>Sera géré en audit externe in situ si procédure environnementale inexistante</p>
<p>PRINCIPE 3 (Gestion des déchets issus du process équivalent UE)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>Contrats de traitement des refus de process avec une installation de traitement de déchets autorisée à les prendre en charge ou traite elle-même ses refus de process via une installation autorisée à les prendre en charge</p>

Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin afin d'ajouter tout autre document jugé utile par les parties prenantes pour s'assurer de la conformité au référentiel à l'export.

Afin de réduire les délais de mise en œuvre des contrôles, ces éléments seront transmis au fil de l'eau et au maximum dans le délai actuel de déclaration, soit maximum 6 semaines après la fin du trimestre concerné.

Dans l'attente d'une étude d'évolution de l'outil de déclaration dématérialisé permettant de charger les documents demandés directement dans l'outil, ces derniers seront à envoyer par mail à controlereprise@citeo.com.

Chaque document transmis devra être identifiable par un titre de fichier reprenant l'intitulé de la case correspondante (P1a, P2b, etc.)

Il appartient au repreneur et/ou à son intermédiaire de s'assurer que toutes les informations et pièces justificatives exigées au titre du référentiel à l'export ont été réceptionnées, avant toute transmission à Citeo ou Adelphe, pour éviter les impacts financiers sur les soutiens aux collectivités territoriales.

Les repreneurs devront transmettre ces obligations à leurs intermédiaires et exiger qu'ils transmettent à leur tour ces obligations à leurs intermédiaires et clients.

Il appartient aux repreneurs d'apporter aux collectivités les informations pertinentes sur leur aptitude et celle de leurs partenaires à satisfaire aux critères du recyclage et au respect du référentiel à l'export pour les recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne.

Cette obligation est valable pour tous les sites hors Union Européenne quel que soit le tonnage livré (pas de seuil minimum)

Pour faciliter la traçabilité et les contrôles, un document récapitulant les engagements est mis à disposition des collectivités et de leurs repreneurs. Ce document devra être transmis aux éventuels intermédiaires (voir Annexe 2).

Les documents fournis seront analysés par un bureau d'études externe dans les 45 jours à compter de leur réception, afin de confirmer ou non s'ils sont suffisants au regard des pièces justificatives exigées au titre du référentiel à l'export. Le délai de 45 jours pourra être adapté par Citeo en fonction du nombre de dossiers à traiter sur la période concernée et la disponibilité des auditeurs des pays concernés.

Si, à l'issue de ce pré-contrôle hors UE, il est conclu :

- Au respect apparent des exigences du référentiel à l'export : la traçabilité des tonnes pourra être validée. Toutefois, si l'audit (contrôle externe) auquel il sera ensuite procédé révèle une non-conformité, les soutiens pourront être remis en cause et régularisés conformément aux stipulations de l'article 10.2 du CAP 2022 ;
- *Nota* : Pour toute nouvelle usine de recyclage située en dehors de l'Union européenne qui aura satisfait aux exigences de réception des documents constitutifs du pré-contrôle hors UE, un contrôle externe (audit in situ) du site est programmé dans le mois et réalisé dans les deux mois suivant la validation des preuves du pré-contrôle. Le délai de deux mois pourra être adapté par Citeo en fonction du nombre de dossiers à traiter sur la période concernée et de la disponibilité des auditeurs des pays concernés.
- Le contrôle étant systématique et pour optimiser les délais de traitement, la phase d'information des repreneur et/ou intermédiaires ne sera pas réalisée.
- Au non-respect apparent des exigences du référentiel à l'export : la traçabilité des tonnes ne pourra pas être validée. La Collectivité et/ou son Repreneur auront alors la possibilité de présenter leurs observations conformément aux stipulations de l'article 10.2 du CAP.

Nota : par exception, dans le cas où la preuve relative à la description des procédures environnementales n'était pas rapportée au stade du pré-contrôle, ce point de contrôle sera traité lors de l'audit externe in situ.

L'entrée en vigueur du présent référentiel aura lieu après avis des ministères.

L'ancien référentiel reste valable jusqu'à l'annonce de la date effective, par Citeo, de mise en œuvre du nouveau référentiel.

Pour réduire les délais et sécuriser les opérations de contrôle, le traitement sera réalisé hors campagne de contrôle.

Pour tous contrôles :

Si le contrôle n'est pas programmé sous 30 jours, un constat écrit du blocage par le bureau d'étude sera envoyé par CITEO.

CITEO se rapprochera des repreneurs et intermédiaires concernés pour intervention auprès de leur filière pour acceptation du contrôle.

Si le site contrôlé n'a pas contacté le bureau d'étude ou répondu à ses sollicitations sous 10 jours.

Un constat de refus de contrôle sera réalisé par CITEO.

Dans la mesure du possible et dans un objectif d'optimisation, CITEO et Adelphe et la filière papiers organiseront des contrôles communs chez les repreneurs et/ou recycleurs.

3.2.2 Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'accréditation de tels organismes tiers, CITEO et Adelphe sélectionnent des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

3.2.3 Conséquence d'une non-conformité non levée

Conformément à l'article 10.2.1. du CAP 2022, si « les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non valides...), Citeo en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors un mois à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier »

A l'issue de la procédure contradictoire, en cas de non-conformité constatée et non levée, un arrêté des comptes sera établi par CITEO et Adelphe afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un

soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1, si le contrat avec la collectivité territoriale demeure en vigueur. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO et Adelphe le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

En cas de non-conformité de l'installation de recyclage située hors U.E aux principes du référentiel à l'export visé à l'article 1.4 révélée lors d'un contrôle in situ ou due à l'impossibilité de contrôler le site (fermeture / refus de contrôle), les tonnes livrées à l'installation en question ne pourront faire l'objet d'aucun soutien au titre de l'année concernée par le contrôle. Cette période pourra être prolongée en cas de preuve évidente qui permettrait d'avoir la certitude que l'usine n'était pas conforme sur une période plus importante.

Citeo pourra informer les repreneurs (i) ayant recours à l'usine concernée à la date de relevé de la non-conformité et (ii) les repreneurs ayant fait part de leur intention de recourir à l'usine concernée, en précisant la nature de la non-conformité.

Il est par ailleurs rappelé que Citeo doit tenir les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle à la disposition des ministères signataires qui peuvent y accéder autant que de besoin pour vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle (Cahier des charges REP EM, art. VI.1.d ii). Dans cadre, conformément à la demande du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD), formulée en vue de l'établissement du présent référentiel, Citeo informera le PNTTD de tout audit ayant conclu à la non-conformité de l'installation.

Le repreneur (voire le recycleur) peut contester les conclusions des contrôles menés par Citeo et/ou de remédier à la non-conformité constatée dans les conditions de l'article 10.2 du CAP avant l'arrêté des comptes, et à tout moment ensuite pour les tonnes futures, sans que l'arrêté des comptes ne puissent être remis en cause. Il appartient au repreneur et/ou au recycleur de transmettre à Citeo tout preuve de nature à justifier de la levée de la non-conformité.

Aucune nouvelle tonne livrée vers cette installation ne sera éligible aux soutiens du CAP 2022 sans justification de régularisation de la non-conformité relevée.

Dans le cas où le site estimerait avoir pallié la non-conformité relevée, il devrait en informer CITEO afin que la levée de la non-conformité puisse être constatée. Les tonnes livrées à ce site pourront être soutenues à compter du constat de la levée de la non-conformité.

En cas de fermeture de site entre la date du pré-contrôle documentaire et celle du contrôle in situ, le repreneur / recycleur adressera un récapitulatif présentant les raisons et dates de fermeture. Chaque dossier fera l'objet d'une appréciation par Citeo / Adelphe au cas par cas sur la base des preuves transmises lors du pré-contrôle et du récapitulatif, qui devront permettre d'attester de la conformité du site jusqu'à sa fermeture, et du recyclage effectif des tonnes envoyées sur le site concerné.

Pour tout contrôle, en cas d'invalidation des soutiens pour cause de non-conformité, les collectivités ou les repreneurs concernés en seront informés et auront la possibilité de présenter leurs observations dans les conditions de l'article 10.2 du CAP.

3.3 Nature des contrôles

3.3.1 Eléments contrôlés

Les contrôles permettent de vérifier la traçabilité des lots et la conformité aux standards établis (vérifier l'adéquation entre la dénomination commerciale du produit vendu et les standards soutenus)

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audités, le référentiel d'audit (grille d'audit) décline les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site...). (Cf. l'Annexe 1 qui résume les actions à mener, développées dans les différentes grilles d'audit)

Les exigences à respecter sont évolutives en fonction des objectifs du contrôle :

- **Le contrôle de traçabilité in situ** : le contrôle se déroule sur site et permet de vérifier en particulier que les matériaux ont bien été réceptionnés et consommés par le recycleur-utilisateur final. Ils doivent aussi décrire succinctement l'usine de recyclage.

Le contrôle de traçabilité documentaire : si le site a déjà fait l'objet d'un contrôle sur site et que le rapport de contrôle démontre que la traçabilité est gérée de façon satisfaisante, le bureau de contrôle peut interroger à distance le site contrôlé et sollicite de sa part les preuves documentaires de réception et/ou de recyclage. Une description des données générales du site contrôlé est complétée grâce à un entretien téléphonique.

- **Le contrôle des métaux issus des mâchefers** : dans le cas où le contrôle porte sur une étape de transformation des métaux issus des mâchefers, le contrôle permettra aussi d'identifier la destination de la gangue après séparation avec les métaux.
- **Le contrôle de conformité in situ** : l'objectif est de vérifier, en plus de la traçabilité, la conformité des opérations de recyclage aux exigences de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive européenne 94/62/CE modifiée.

Les principes retenus par CITEO et Adelphe en référence à cet article 6 dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs-utilisateurs finaux situés en dehors de l'Union européenne sont :

- L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité
- Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement
- L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Traçabilité** : Vérifier la réception et le recyclage effectif
- **Quantité** : Vérifier les quantités déclarées
- **Qualité** : Vérification de l'adéquation des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Réglementaire** : pour les sites hors union Européenne : vérifier les principes retenus en référence à l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive européenne 94/62/CE (voir principes retenus ci-dessus)
- **La dénomination commerciale** : Vérifier que l'appellation des produits sur les documents preuves correspond à une catégorie de déchet d'emballage ménager et que le site contrôlé a conscience de l'origine ménagère des produits.

Les documents permettant d'assurer la traçabilité entre les différents acteurs de la chaîne de recyclage jusqu'au recycleur-utilisateur final concernent les échanges commerciaux (factures avec prix masqués, cahiers de réception, bons de pesées, lettres de voiture, documents de douanes...). Pour chaque transaction, les documents de traçabilité doivent permettre de rassembler les informations suivantes :

- Numéro d'identification du ou des lots
- Nom du détenteur
- Qualité : Standard
- Quantité : Poids net réceptionné
- Date d'enlèvement
- Lieu d'enlèvement
- Date de livraison
- Destination
- Nom de l'acheteur
- Nom(s) du (des) transporteurs(s) (facultatif)

En cas de transport maritime :

- Ports de chargement et déchargement
- Packing list
- Connaissancement : titre remis par le transporteur maritime au chargeur

Les lots contrôlés sont sélectionnés par CITEO et Adelphe en respectant le tableau ci-dessous :

Tonnage repris	Nombre de lots à contrôler par site
100 t < tonnage ≤ 500 t*	10 lots
500 t < tonnage ≤ 1000 t	25 lots
> 1000 tonnes	35 lots

*Pas de seuil minimal pour les recycleurs situés hors Union Européenne

Toutes les options de reprise et tous les standards sont contrôlés.

L'unité de suivi des matériaux est un lot, qui correspond aux matériaux enlevés par un camion au départ du centre de tri, identifié a minima par un standard, un poids et une date d'enlèvement.

Dans le cas particulier des déchets d'emballages ménagers issus d'une installation de traitement biologique ou thermique, le contrôle est établi de manière globale pour l'ensemble des tonnages issus de ladite installation repris par le(s) repreneur(s).

En cas de lots vendus à un recycleur-utilisateur final via un ou plusieurs intermédiaires, seul le nom du dernier fournisseur connu est indiqué sur la feuille de lots.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses repreneurs, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors de la réalisation d'audits externes (concernant le flux fibreux) pourra également être étudiée avec les titulaires de l'agrément de la filière papiers.

3.3.2 Charge de la preuve

L'audit supporte la charge de la preuve pendant la durée du contrôle et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier des éléments déclarés à CITEO et Adelphe. Si l'audit n'a pas été en mesure de fournir toutes les preuves attendues, la collectivité ou le repreneur devront apporter les preuves qui permettront au bureau d'étude de lever la non-conformité.

Les preuves manquantes devront être apportées maximum un mois après la demande du bureau d'étude. Passé ce délai, une clôture et un constat définitif du défaut de traçabilité sera réalisé

Spécificité Audits hors UE - Preuves attendues :

Absence de procédure environnementale :

L'auditeur demandera l'engagement, sous 1 mois, de la rédaction d'une procédure visant a minima la description des mesures mises en place pour contenir les pollutions sur l'eau et l'air.

Absence de registre d'entrées et sorties pour les marchandises dangereuses :

L'auditeur demandera l'engagement, sous 1 mois, de la rédaction d'une procédure visant a minima la description des entrées et sorties.

C'est l'engagement écrit de mise en place qui lèvera les non-conformités.

Un arrêté des comptes sera établi par CITEO et Adelphe afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien (voir paragraphe 3.2.3. Conséquence de la mise sous contrôle)

3.3.3 Confidentialité

Les cabinets d'audits retenus par CITEO et Adelphe sont signataires d'engagements de confidentialité strictes dans le cadre de la réalisation de leurs prestations. Il est également précisé

que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévu au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix, par exemple), ces dernières peuvent être masquées par l'audité avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

3.4 Processus opérationnel – conduite de la mission

3.4.1 Préparation de la mission

CITEO et Adelphe fournissent aux organismes tiers un manuel d'audit détaillé, la matrice de contrôle à utiliser, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

3.4.2 Echange préalable à l'audit

Dans le respect de la confidentialité, les repreneurs concernés et/ou leurs intermédiaires confidentiels sont informés par CITEO et Adelphe de la conduite d'un audit chez leur client recycleur-utilisateur final. Les sites audités peuvent être ainsi prévenus au préalable par leur (s) fournisseur (s).

CITEO et Adelphe transmettent à l'organisme tiers la liste des entreprises à contrôler et les personnes à contacter pour la prise de rendez-vous. La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec le site audité.

Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audité, l'organisme tiers transfère préalablement au contrôle les informations liées au cadrage de la mission.

3.4.3 Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit, le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation, de l'organisation, des documents observés sur le site, et donne lieu ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, CITEO et Adelphe transmettent le rapport dans un délai d'un mois à l'audité.

Si les contrôles révèlent des incohérences entre les données déclarées par les repreneurs et les données constatées par l'organisme tiers lors de l'audit ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis...), l'organisme tiers gère la non-conformité avec les repreneurs et/ou intermédiaires confidentiels ayant livré le site contrôlé, pour obtenir les explications adéquates et, le cas échéant, la preuve de livraison que le site contrôlé n'aurait pas été en mesure de fournir.

Si lors du contrôle l'organisme tiers relève un cas d'écart significatif entre la qualité des déchets d'emballages ménagers et le standard révélé par la différence entre le tonnage du lot déclaré par le repreneur et le tonnage du lot réellement accepté par l'usine contrôlée supérieure à 10 %, l'usine contrôlée mettra à disposition du cabinet d'audit l'ensemble des écarts de plus de 10 % constatés pour le repreneur concerné sur au minima les 20 derniers lots réceptionnés ou au plus, la période de l'année écoulée. Ces informations seront mentionnées dans le rapport de contrôle.

Suite à la lecture du rapport de contrôle, CITEO et Adelphe vérifieront que l'ensemble de ces écarts sont bien en adéquation avec la déclaration des repreneurs.

Les repreneurs et/ou les intermédiaires confidentiels auront alors 1 mois pour transmettre à l'organisme tiers et/ou à CITEO et Adelphe les explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants pour lever la non-conformité. CITEO et Adelphe s'assureront de la mise en conformité par le repreneur ou ses éventuels intermédiaires confidentiels dans l'outil de déclaration, dans les cas où les conclusions du contrôle justifient une action de mise à jour.

En cas de non-conformité non levée. Un arrêté des comptes sera établi par CITEO et Adelphe afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien.

3.5 Contrôle de la qualité

3.5.1 L'observatoire de la qualité

Depuis plusieurs années maintenant, CITEO et Adelphe réalisent une évaluation du respect des standards par matériau au niveau national au travers l'Observatoire de la qualité. L'alimentation de cet Observatoire se fait d'une part, avec les remontées qualité transmises par les Filières de Matériaux et d'autre part, avec les résultats de la campagne de caractérisations réalisées par des bureaux d'étude que CITEO et Adelphe mandatent pour mesurer en sortie de centre de tri ou en entrée chez les recycleurs-utilisateurs finaux, la composition des matériaux triés par rapport aux standards.

Les méthodologies utilisées sont décrites dans des protocoles établis en collaboration avec les professions concernées : choix aléatoire d'une ou plusieurs balles dans le stock du centre de tri, extraction d'une quantité de matériaux définie, identification des éléments présents selon des catégories précises (afin d'établir la teneur en emballages, la présence d'indésirables, d'emballages perturbateurs du recyclage), mesure du taux d'humidité.

Le déroulement de cette campagne de mesure peut être réparti soit :

- en contrôles inopinés, directement sur les centres de tri avec des mesures réalisées sur le stock présent le jour de l'intervention du bureau d'études ;
- en contrôles chez les recycleurs-utilisateurs finaux, en réalisant les mesures sur le stock amont de ces derniers dont la provenance est bien identifiée.

Quelle que soit le lieu de mesure, l'analyse réalisée par le bureau d'étude fait systématiquement l'objet de l'édition d'un rapport d'intervention mis à disposition du centre de tri et des collectivités territoriales concernées. CITEO et Adelphe rappellent que la mesure ponctuelle de la composition des matériaux triés par un centre de tri ne saurait refléter la composition dudit site sur l'ensemble de l'année. Cependant, toute non-conformité au standard devant faire l'objet d'un traitement, CITEO et Adelphe ont mis en place une procédure de gestion des écarts mesurés lors de ces interventions.

Jusqu'en 2017, seuls les flux emballages papier-carton et plastiques étaient systématiquement concernés, et les mesures sur les flux aciers et aluminium de collecte séparée n'étaient réalisées que sur les centres de tri concernés par l'extension des consignes de tri des emballages plastiques. Pour l'agrément 2018-2022 et en vue de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques

à l'ensemble du territoire, conformément à la loi sur la transition énergétique, CITEO et Adelphe prévoient de généraliser la mesure de la composition sur les quatre matériaux papier-cartons, plastiques, acier et aluminium sur l'ensemble des centres de tri.

3.5.2 Gestion des écarts qualité

Les écarts qualité constatés doivent faire l'objet d'une prise en compte par CITEO et Adelphe dès qu'elles en ont connaissance. Dans un premier temps, une analyse comparative des résultats avec les autres sources d'informations disponibles (données repreneurs, données recycleurs-utilisateurs finaux, OSCAR...) est réalisée. Dans un second temps, la gestion des écarts qualité prévoit l'application des démarches suivantes.

Lorsque les écarts sont mesurés par le Repreneur ou le Recycleur-utilisateur final sans remise en cause de l'acceptation du lot concerné, un ajustement du tonnage est réalisé afin d'obtenir un tonnage équivalent conforme aux standards. C'est ce tonnage corrigé qui sera pris en compte par CITEO et Adelphe pour le calcul des soutiens versés aux collectivités territoriales.

Dans le cadre de sa campagne de mesure de la qualité des matériaux triés, CITEO et Adelphe prévoient également une procédure de gestion des mesures présentant des écarts par rapport aux standards.

Une mesure présentant un écart significatif par rapport aux standards fait systématiquement l'objet d'un envoi de courrier d'information au centre de tri concerné rappelant la définition des standards. Ce courrier rappelle le risque de remise en cause du recyclage des matériaux concernés, l'intégration de matériaux avec une composition trop éloignée des standards pouvant dégrader le fonctionnement des process de recyclage. Enfin, il est demandé au centre de tri concerné les éléments de qualification de la nature de cet écart et si nécessaire, le plan d'action associé pour y remédier. Il reviendra à CITEO et Adelphe de juger de la nécessité de poursuite de la procédure.

Les collectivités concernées font en parallèle l'objet de la même information et du rappel des agréments de CITEO et Adelphe qui prévoient le versement de soutiens financiers pour des tonnes triées et recyclées aux standards. Les équipes de CITEO et Adelphe responsables du suivi des centres de tri concernés (responsable des opérations et responsable régional centre de tri) sont informées afin de pouvoir mener un suivi au niveau local. La mesure est sans impact sur les soutiens financiers versés aux collectivités territoriales concernées dans le cas où CITEO et Adelphe ne jugent pas nécessaire de poursuivre la procédure.

En cas d'écart répété (> 2 mesures successives), une nouvelle information par courrier est faite au centre de tri et aux collectivités territoriales concernées. Le courrier proposera l'assistance des équipes ad hoc de CITEO et Adelphe afin d'accompagner le centre de tri et les collectivités territoriales dans la mise en place d'un plan d'amélioration de la qualité des matériaux triés dont le suivi de la bonne exécution sera à la charge des collectivités territoriales en contrat avec le prestataire de tri. Il sera précisé à l'ensemble des parties que faute d'amélioration de la qualité revenant à un niveau conforme aux standards, un ajustement ou un reclassement des tonnages pris en compte pour le calcul des soutiens versés aux collectivités territoriales, pourra être réalisé. Un flux de papier-carton non complexé présentant une proportion de fibre cellulosique recyclable non emballage trop importante pourrait être requalifié en papier-carton mêlés trié et être comptabilisé comme tel pour le calcul des soutiens. L'ensemble des standards peuvent faire l'objet d'un reclassement. CITEO et Adelphe définiront au cas par cas le reclassement à appliquer.

Dans le cas où les écarts répétés dépasseraient 10% d'écart par rapport au standard, CITEO et Adelphe se réserveront le droit de demander au repreneur ou recycleur-utilisateur final de transmettre l'ensemble des écarts qualités constatés sur une période antérieure au dernier écart

mesuré. Cette période peut aller jusqu'à quatre trimestres. Les mêmes dispositions de reclassement des tonnages pourront s'appliquer sur cette période.

L'ensemble des écarts qualité constatés et des reclassements effectués devront faire l'objet d'une mise à jour sur les plateformes de déclaration des repreneurs et des collectivités.

4. Règlement des différends

Conformément à l'article 17 du Contrat-type, tout différend fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties. La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend. En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du barème F, la conciliation sera portée devant un comité technique composé des représentants permanents des associations représentatives des collectivités territoriales.

5. Données remontées aux ministères

CITEO et Adelphe conservent la liste des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle pendant toute la durée de l'agrément. Ils tiennent ces éléments à la disposition des ministères signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

CITEO et Adelphe informent annuellement les ministères signataires des résultats de contrôles externes, de leurs analyses et des propositions de solutions visant à réduire les écarts qui découlent de l'analyse. CITEO et Adelphe présentent également ces éléments pour information à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur les contrôles :

- Part des tonnages audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de repreneurs / recycleurs-utilisateurs finaux contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecarts moyens de déclaration identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôles (Entre écarts identifiés et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôles
- Analyse et propositions de solutions visant à réduire les principaux écarts constatés.

Annexe 1 : Procédure de contrôle externe de la traçabilité des matériaux

Actions à mener par rapport aux objectifs des contrôles	Traçabilité in situ tout acteur de la chaîne du recyclage	Traçabilité in situ recycleur- utilisateur final	Traçabilité Documentaire tout acteur de la chaîne du recyclage	Conformité in situ Recycleur- utilisateur final	Conformité doc. Recycleur- utilisateur final
1) Vérifier la cohérence entre les informations déclarées aux sociétés agréées et celles disponibles sur/via le site contrôlé	X	x	x	x	x
2) a. Vérifier la traçabilité depuis la sortie du CDT jusqu'à l'entrée dans l'usine de recyclage b. Vérifier ou identifier la traçabilité entre deux étapes de la chaîne du recyclage.		x	x	x	x
	X		x		
3) a. Vérifier la réalité du recyclage b. Décrire l'activité du site contrôlé et le cas échéant le process de recyclage c. Etudier les capacités du recycleur-utilisateur final d. Effectuer un contrôle de cohérence entre les masses entrantes et sortantes.		x		x	
	X	x	x	x	x
		x		x	x
	X	x		x	
4) a. Vérifier le marquage des matériaux b. Vérifier la dénomination des matériaux sur les documents	X	x		x	
	X	x	x	x	x
5) Vérifier si le site a conscience de l'origine ménagère des matériaux	X	x	x	x	x
6) Hors Europe, vérifier le respect du référentiel retenu par les Sociétés Agréées				x	x
7) a. Vérifier l'existence de procédures de contrôle de la qualité des matériaux entrants et sortants b. Vérifier la mise en œuvre effective des procédures de contrôle de la qualité	X	x	x	x	x
	X	x		x	
8) Dans le cas des métaux issus des mâchefers, vérifier la destination de la gangue		x	x	x	x

In situ : sur site

Documentaire : à distance

Conformité : Site hors Europe

Annexe 2 : Auto-contrôle pour le bon déroulement de la traçabilité et des contrôles

POUR LES REPRENEURS ET LEURS INTERMEDIAIRES

Ce document devra être transféré par le repreneur, puis par les intermédiaires tout au long de la filière jusqu'au dernier intermédiaire, fournisseur direct du recycleur utilisateur final.

Cas systématique applicable à tout acteur procédant à une opération de vente :

Je respecte et je mentionne à mon client avant la vente :

- L'information de l'origine ménagère des déchets livrés
- L'obligation de déclaration et de traçabilité jusqu'au recycleur utilisateur final
- L'acceptation des contrôles
- L'assurance du respect du référentiel à l'export (à ajouter en pièce jointe) dans le choix des recycleurs utilisés hors Union Européenne
- Dans le cas d'utilisation de plusieurs intermédiaires confidentiels, je rappelle à mon client que ces exigences s'appliquent à chaque nouvel intermédiaire

Je dispose et je mets à disposition de CITEO :

- Un écrit d'engagement du recycleur final à accepter les contrôles diligentés par CITEO
- Les coordonnées complètes et réelles du recycleur et d'un correspondant : adresse postale, nom/prénom/téléphone/mail d'un correspondant

Cas particulier d'une vente entre un repreneur (ou un intermédiaire) et une usine de recyclage hors Union Européenne :

En complément, Je dispose et je mets à disposition de CITEO les preuves de conformité en lien avec les 3 principes du référentiel à l'export (voir la liste des documents à fournir détaillée ci-dessous)

Pour optimiser au maximum les délais de mise en œuvre des contrôles, les déclarations doivent être effectives et les documents transmis dans la mesure du possible dès les premières livraisons et contractuellement dans le respect des délais de déclaration.

CITEO et ADELPHÉ garantissent la confidentialité de l'intégralité des données qui leur sont déclarées et/ou transmises.

Les documents transmis devront être identifiables, dans un 1^{er} temps par mail en nommant chacun des fichiers du nom de la case correspondante (P1a, P2b, etc.)

<p>POUR TOUTE USINE EUROPE OU EXPORT (Quel que soit le tonnage concerné)</p>	<p>Documents à fournir : Les coordonnées de l'usine de recyclage sont saisies dans l'outil de déclaration dématérialisé via le carnet d'adresse Recycleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresse postale compétente du site - Coordonnées complètes du correspondant : Nom / Prénom / Téléphone / Courriel <p>Autorisation écrite d'acceptation du recycleur final de tout contrôle mandaté par CITEO ou ADELPHÉ</p>
<p>PRINCIPE 1 (Autorisation d'exploiter)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>a) Autorisation d'exploiter délivrée à l'usine de recyclage par les autorités compétentes de son pays d'établissement, mentionnant la possibilité d'utiliser les déchets dans son processus de fabrication (a minima traduite en anglais).</p> <p>b) Au cas où la possibilité d'utilisation de déchets dans le processus de fabrication de l'usine n'est pas mentionnée de façon explicite dans son autorisation d'exploiter, une attestation sur l'honneur de ce que la réglementation nationale applicable autorise l'admission de déchets dans ce type d'installations, étayée par des extraits de textes applicables (a minima traduite en anglais).</p>
<p>PRINCIPE 1 (Autorisation d'importer)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>c) Autorisation d'importation, si applicable, délivrée par les autorités compétentes du pays d'établissement de l'usine au destinataire de transfert (case 2 de l'Annexe VII) à (le cas échéant traduite en anglais).</p> <p>d) Au cas où la délivrance d'une autorisation spécifique n'est pas prévue par la réglementation du pays de destination, fournir une attestation sur l'honneur précisant que la réglementation nationale applicable n'exige pas de condition particulière à l'importation, étayée par des extraits de textes applicables (a minima traduite en anglais). En particulier, s'agissant de pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, il devra être fait référence à la position prise par le pays de destination dans le cadre du règlement européen n° 1418/2007 du 29 novembre 2007.</p>
<p>PRINCIPE 2 (Process de recyclage équivalent UE)</p>	<p>Documents à fournir :</p> <p>a) Description du process industriel de recyclage</p> <p>b) Procédures environnementales avec description des mesures mises en place pour contenir les pollutions sur l'eau et l'air (extraction d'air, présence obligatoire d'une STEP, mesures et prélèvements réalisés (Air / Eau) au moins conformes à la législation nationale du pays), Sera géré en audit externe in situ si procédure environnementale inexistante</p>
<p>PRINCIPE 3 (Gestion des déchets issus du process équivalent UE)</p>	<p>Documents à fournir : Contrats de traitement des refus de process avec une installation de traitement de déchets autorisée à les prendre en charge ou traite elle-même ses refus de process via une installation autorisée à les prendre en charge</p>

Et tous autres documents jugés utiles par les parties prenantes pour s'assurer de la conformité au référentiel à l'export.

Dans l'attente d'une étude d'évolution de l'outil de déclaration dématérialisé permettant de charger les documents demandés directement dans l'outil, ces derniers seront à envoyer par mail à controlereprise@citeo.com.

Annexe 3 : Autorisation exceptionnelle pour l'année 2022 de reprise de films PE rejoignant une installation de pyrolyse (recyclage chimique)

Février 2021

Contexte :

Citeo a construit un positionnement solide et public sur le recyclage chimique à travers ses programmes de R&D (projets Fuscia et Plasthyc, tests de recyclage avec Plastic Energy), ses contacts réguliers avec d'importants porteurs de projets (Total, Trinseo, Eastman, ...) et les deux Forums internationaux Solutions Plastiques de 2019 et 2020. Ce positionnement reconnaît pleinement l'intérêt potentiel du recyclage chimique, tout en l'inscrivant pour le moment dans le cadre de la veille et de la R&D. L'accompagnement de ces projets R&D a pu se faire grâce aux autorisations de l'agrément qui prévoit la possibilité de créer des standards de reprise expérimentaux pour tester de nouvelles filières.

Le thème du recyclage chimique prend une importance croissante dans les débats et a donné lieu récemment à plusieurs annonces de projets industriels significatifs en France : création d'une unité de pyrolyse de déchets polyéthylènes et polypropylènes par Total en 2023, projet de recyclage du polystyrène porté par Ineos et Trinseo, construction d'une usine pilote de dépolymérisation du PET par Carbios. D'autres projets se développent par ailleurs en Europe : production de polymères issus d'huiles de pyrolyse par Sabic aux Pays-Bas, rentrée en production de l'usine de pyrolyse de Quantafuel aux Pays-Bas, annonces de BASF et de LyonDellBasell, etc...

Les capacités de productions industrielles de plastiques à partir de ces nouvelles technologies sont encore très limitées, probablement moins de 10 000 tonnes sur les 25 millions de tonnes de plastiques utilisées dans l'emballage en Europe, mais Citeo est d'ores et déjà interpellé par les opérateurs de gestion des déchets, pour se faire confirmer que ces nouvelles filières sont considérées comme du recyclage et reconnues comme telles dans le dispositif de reprise et de soutien.

Dans l'attente des conclusions des travaux actuellement menées par les autorités françaises et européennes pour définir le régime précis du recyclage chimique, la présente note a pour but de proposer des règles de soutien exceptionnel pour 2022 de tonnes recyclées chimiquement (phases de pyrolyse puis de traitement pétrochimiste), en précisant notamment les règles applicables en matière de traçabilité.

Cette démarche a pour but d'engager une nouvelle étape dans la construction d'une filière de recyclage chimique. Elle permet d'accompagner le déploiement de ces nouvelles technologies sur le secteur du recyclage des emballages ménagers, tout en restant prudent quant aux incertitudes qui demeurent (traçabilité). **Ces règles se limitent aux Films PE répondant au standard qualité fixé par CITEO** (Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE). Ce flux a fait l'objet de plusieurs tests de pyrolyse positifs en 2020 et les volumes disponibles sont croissants au fur et à mesure du déploiement de l'extension de consigne de tri.

Ainsi, nous proposons une réflexion en deux temps :

1. **Première phase du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022** : pour valider la traçabilité des tonnes concernées par la pyrolyse, les repreneurs devront se conformer à l'ensemble des obligations suivantes :
 - L'assiette de tonnage de films pouvant rejoindre un traitement par pyrolyse ne devra pas excéder 15% du tonnage de films PE repris de l'année concernée. Ce taux maximal est appliqué à chaque repreneur (*)
 - Déclarer sur l'outil dématérialisé OSCAR, dans le respect des engagements contractuels de déclaration repris au CAP 2022, l'ensemble des tonnes jusqu'à la destination « pyrolyseur »
 - Fournir une attestation du pyrolyseur, dans les meilleurs délais et au plus tard 1 mois après le trimestre concerné à l'adresse mail : controlereprise@citeo.com
 - La destination (dénomination de l'entreprise, adresse, contact)
 - Le rendement de l'opération de pyrolyse incluant :
 - tonnage entrant de déchets ménagers éligibles à l'autorisation (Films PE)
 - tonnage sortant d'huile de pyrolyse, de gaz et de char produits à partir de l'entrant de déchets ménagers (si l'entrant est mélangé à un autre entrant merci de préciser le tonnage total d'entrants pour cette production et la part du déchets ménagers)
 - La destination attendue de l'huile de pyrolyse (identification du pétrochimiste, adresse, contact) et de l'utilisation qui en sera faite (attestation sur l'honneur que l'huile n'est pas utilisée en valorisation énergétique)

Des contrôles pourront être opérés par Citeo et Adelphe dans le cadre de ses obligations de contrôle décrites au cahier des charges de la filière REP emballages.

Il sera demandé au repreneur, à la société opérant la pyrolyse et au pétrochimiste utilisateur de l'huile de participer au travail d'amélioration de la procédure de contrôle mené par Citeo en vue de la deuxième phase.

(*) En cas d'apparition d'un nouvel acteur souhaitant se positionner sur la reprise de films PE et proposant un traitement par pyrolyse, Citeo étudiera au cas par cas chaque demande et appliquera un taux de prise en compte à définir avec l'acteur concerné pour lui permettre de développer son offre dans des conditions équivalentes à celles proposées aux autres acteurs.

2. **Deuxième phase : clause de revoiture pour acter et définir, à partir du 1^{er} janvier 2023 les preuves à prendre en compte, au regard du retour d'expérience des années 2021 et 2022 et des éventuelles conclusions de travaux européens et nationaux.**